



GRAND DAX

AGGLOMÉRATION

CONVENTION D'INDEMNISATION DES REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX AFFECTANT DU PERSONNEL A LA SURVEILLANCE DES ELEVES PENDANT LEUR TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Regroupement Pédagogique Intercommunal représenté par,
agissant en vertu de la délibération du en date du , ci-après
dénommé,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, 20 Avenue de la Gare, 40100 DAX,
représentée par Monsieur Julien DUBOIS, Président, agissant en vertu de la délibération
du conseil communautaire en date du 23 septembre 2026, ci-après dénommée « CAGD »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le RPI s'engage à affecter un agent salarié par lui et de son choix, à la surveillance des élèves scolarisés aux écoles pendant leur transport lors des trajets assurés par les véhicules de transport scolaire dans le cadre du circuit scolaire spécifique au RPI.

En contrepartie, la CAGD s'engage à indemniser le RPI pour le temps passé à la surveillance des élèves par le personnel affecté à ce service et sur les bases définies à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour les années scolaires 2026-2027 ; 2027-2028 et 2029-2030.

ARTICLE 3 : CONTEXTE

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Aussi la Communauté d'Agglomération du Grand Dax souhaite que, compte tenu de leur âge, les élèves des classes maternelles soient pris en charge dans les circuits scolaires avec la présence d'un ou plusieurs accompagnateurs, en fonction de la particularité du service.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'INDEMNITE VERSEE AU SYNDICAT

L'Agglomération du Grand Dax subventionne la mise en place des accompagnateurs. Le montant de cette subvention est forfaitaire, et sera de 3 000 € par an par circuit, pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine.

Elle est versée sous réserve que l'accompagnateur soit salarié, elle n'est pas due si celui-ci est bénévole.



Un même salarié ou un même circuit ne pourra pas faire l'objet de plusieurs subventions.

Le versement de cette subvention est soumis à la production, en fin d'année scolaire de la liste nominative des accompagnateurs (titulaires et suppléants) et des circuits concernés.

Cette liste devra parvenir à la Communauté d'Agglomération avant le 15 juin de chaque année scolaire.

La subvention de l'agglomération est versée en une fois, en fin d'année scolaire.

L'agglomération se réserve la possibilité de contrôler, sur place, l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la subvention ou la demande de remboursement de cette dernière.

Sans mise en place d'un accompagnateur, l'agglomération peut décider de l'arrêt des transports.

ARTICLE 5 : LE ROLE DE L'ACCOMPAGNATEUR

L'accompagnateur se voit confier 3 missions essentielles :

- La prévention des accidents dont les élèves pourraient être victimes lors de la montée dans le véhicule, pendant le trajet et lors de la descente. A ce titre, il (elle) rappelle les consignes de sécurité aux enfants ;
- La prévention des actes dangereux, d'indiscipline et incivils commis par les usagers. Cet aspect de la mission constitue une application pertinente de l'éducation à la citoyenneté introduite dans les écoles ;
- Emettre des propositions à ses employeurs des mesures qu'il (elle) juge utiles pour améliorer la sécurité et la qualité de service.

Ainsi investi d'une mission de service public et constituant un lien entre enfants, parents, enseignants d'une part, et les intervenants dans l'organisation des transports d'autre part, dont les intérêts sont parfois divergents, l'accompagnateur doit présenter des qualités relationnelles, un sens de l'accueil et du contact, mais également faire preuve de sérieux et de préoccupation de l'ordre et de la discipline.

Agent public, il se doit de respecter les besoins de réserve, de neutralité et d'objectivité liés à toute fonction de cette nature, comme rendre compte à l'organisateur local de tout incident ou dysfonctionnement survenu au cours du service.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ET CONSIGNES DIVERSES

Le personnel affecté à la surveillance des élèves dans les services pourra recevoir, de la part des agents de Trans-Landes ayant en charge la conduite d'exploitation des transports scolaires, des consignes et des directives portant sur la surveillance des élèves dans les cars et les modalités à respecter pour la sécurité et la descente des élèves du car.

Dans le cas où personne n'attendrait au point d'arrêt du soir les élèves et notamment ceux relevant de l'enseignement maternel, l'accompagnateur demandera impérativement au conducteur du car de ramener l'enfant à la garderie communale la plus proche ou à défaut remettra l'enfant au maire, soit de la commune de domicile de l'élève, soit au maire de la commune où est située l'école maternelle.

Le personnel affecté à la surveillance de élèves sera prioritairement et à titre gratuit, tant pour lui-même que pour l'établissement dont il est l'agent, retenu pour les stages de formation à la sécurité dans les transports scolaires que la CAGD ou son opérateur de transport peut initier ou organiser.

En cas de comportement répréhensible d'un élève, ou mettant en cause la sécurité des transports, l'agent affecté à la surveillance des élèves rend compte au président du RPI qui saisit sans délai la CAGD (service Transport).



L'agent et le responsable de l'établissement dont il relève sont tenus informés des décisions prise par la CAGD contre les élèves qui, après avertissement resté sans effet, contreviennent au règlement sur la sécurité des transports scolaires de la Communauté d'agglomération et dont un exemplaire est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, l'Agglomération a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Dax, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Du Grand Dax

Le Président,
Julien DUBOIS

Pour le RPI

.....

Le Président